

# DELIBERATION

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### N°2019-001BCP DU 10 JANVIER 2019

#### CONVENTIONS RELATIVES A LA FOURNITURE DE DISPOSITIFS DE VISION SOUS MASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

*Considérant la capacité de la direction des approvisionnements en produits de santé des armées de fournir, par l'intermédiaire du SDIS, des dispositifs de vision sous masque aux agents qui le souhaitent*

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le projet de convention entre le SDIS et la Direction des approvisionnements en produits de santé des armées ;**
- **APPROUVE le projet de convention-type entre le SDIS et l'agent bénéficiaire, visant à fixer les modalités de facturation à l'agent bénéficiaire ;**
- **AUTORISE le Président à signer lesdites conventions et tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 10 janvier 2019

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

### COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 10 janvier 2019 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 3 janvier 2019
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

### ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## CONVENTIONS RELATIVES A LA FOURNITURE DE DISPOSITIFS DE VISION SOUS MASQUE

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CB**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	10/01/2019

L'acuité visuelle de certains sapeurs-pompiers, tout en respectant les critères d'aptitude médicale, peut occasionner une gêne sur intervention, notamment lorsque le port de lunettes est rendu impossible par le masque ARI.

La direction des approvisionnements en produits de santé des armées est en capacité de fournir des dispositifs de vision sous masque aux agents qui le souhaiteraient, dans le cadre d'une convention avec le SDIS. Le coût du dispositif (126,75 €) serait remboursé par l'agent auprès du SDIS.

Sont soumises à votre approbation, la convention entre le SDIS et la direction des approvisionnements en produits de santé des armées d'une part, et le projet de convention-type entre le SDIS et l'agent bénéficiaire d'autre part.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUITS DE SANTE DES ARMEES  
TSA 20003  
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX



**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE DISPOSITIFS DE VISION  
SOUS MASQUE AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS D'ILLE & VILAINE**

**Entre**

L'Etat (ministère des armées)  
Représenté par Monsieur le pharmacien général Pascal Favaro  
Directeur des approvisionnements en produits de santé des Armées  
TSA 20003  
45404 Fleury Les Aubrais Cedex

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-&-Vilaine  
Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut  
Président du SDIS 35  
2, rue du moulin de Joué, BP80127  
35701 Rennes Cedex 7

**Vu :**

- le code de la défense, notamment ses articles R. 3233-1. à R. 3233-4. ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 modifié, fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;
- l'arrêté du 19 février 2008 modifié, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction des approvisionnements en produits de santé ;
- l'arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées.

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 14/01/2019  
Reçu en préfecture le 14/01/2019  
Affiché le 22/01/2019  
ID : 035-283503555-20190110-2019\_001BCP-DE

PREAMBULE .....	2
Article 1 – Objet.....	2
Article 2 – Durée de la convention.....	2
Article 3 – Modalités d’exécution .....	2
Article 4 – Constatation de la conformité à la livraison .....	2
Article 5 – Garantie des produits livrés .....	3
5.1 – Champ d’application .....	3
5.2 – Exclusions .....	3
Article 6 – Prix .....	3
6.1 – Tarifs pratiqués .....	3
6.2 – Révision des prix .....	3
Article 7 – Modalités de règlement .....	3
7.1 – Facturation .....	3
7.2 – Paiement .....	4
Article 8 – Résiliation .....	4
Article 9 – Différends & litiges.....	4

## ***PREAMBULE***

L'Etablissement central des matériels du service de santé des armées (ECMSSA) est un organisme du ministère des armées disposant d'un atelier permettant la fabrication et le montage de dispositifs correcteurs de la vue (lunettes de combat, dispositif de vision sous masque – DVSM), au profit des personnels militaires et des ayants droits définis par le Ministre.

La Direction des approvisionnements en produits de santé des Armées (DAPSA), centrale d'achats au sens l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est chargée de la valorisation économique des productions, prestations et savoir-faire du service de santé des armées.

Le service de santé des armées et le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) d'Ille & Vilaine décident d'établir la présente convention visant à permettre la fourniture de dispositifs de vision sous masque (DVSM) au profit des personnels relevant du SDIS.

### ***Article 1 – Objet***

La présente convention a pour objet de définir les modalités de vente de DVSM par la DAPSA au profit des personnels du SDIS mentionné au préambule.

### ***Article 2 – Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter de la date de signature des parties. Elle sera ensuite reconduite tacitement chaque année, pour des périodes pouvant aller jusqu'à douze (12) mois maximum, sans que sa durée globale puisse excéder cinq (5) ans.

Chacune des parties a la possibilité de ne pas reconduire la convention ; à cet effet, elle en informera l'autre partie par décision écrite au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de la convention.

### ***Article 3 – Modalités d'exécution***

L'ECMSSA s'engage à fabriquer et à expédier les DVSM objets des commandes dans un délai maximum indicatif de un (1) mois à compter de la réception complète du bon de commande et du bon de prestation SSA 16 *ter*.

### ***Article 4 – Constatation de la conformité à la livraison***

Le service du SDIS en charge de la réception, dont les coordonnées figurent au bon de commande, doit vérifier la conformité du produit livré avant de signer tout document de livraison. Si une anomalie vient à être identifiée, il indique ses réserves directement sur le document de livraison, suivies de sa signature. En cas de constat d'anomalie sérieuse (*emballages déchirés, ouverts, produits manquants, endommagés...*), le service refuse le colis et précise sur le document de livraison les motifs de son refus. Cette vérification est considérée comme effectuée dès lors que le service, ou toute personne habilitée à recevoir le colis en son nom, a signé le document de livraison. Il doit également confirmer les réserves à l'ECMSSA dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception du ou des articles.

Afin de bénéficier du remplacement des produits défectueux :

Le service en charge de la réception doit, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception du produit, renvoyer la marchandise dans son emballage d'origine à l'ECMSSA.

Les frais liés au retour du produit sont à la charge du SDIS.

### ***Article 5 – Garantie des produits livrés***

#### **5.1 – Champ d'application**

L'ECMSSA garantit la conformité des produits livrés pour une durée de un (1) an à compter de la date d'acceptation du produit livré.

La réparation ou le remplacement du produit défectueux pourra intervenir en cas de défaut de conformité dans les situations suivantes :

- Le produit est impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ;
- Le produit ne correspond pas à la description donnée par le vendeur même s'il fonctionne parfaitement;
- Le produit ne possède pas les qualités annoncées par l'ECMSSA.

Dans les hypothèses ci-dessus présentées, le service en charge de la réception procédera à la réparation ou au remplacement du produit défectueux.

Les frais liés au retour du produit à l'ECMSSA sont à la charge du SDIS.

## 5.2 – Exclusions

La garantie de conformité mentionnée à l'article 6.1 de la présente convention ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- Si le SDIS avait connaissance du défaut au moment de contracter ;
- Si le SDIS ne pouvait ignorer le défaut au moment de contracter ;
- En cas d'utilisation non conforme à l'usage prévu.

## Article 6 – Prix

### 6.1 – Tarifs pratiqués

L'ECMSSA s'engage à céder à titre onéreux au SDIS les produits suivants :

PRODUIT	PRIX DE VENTE HT	TVA	PRIX DE VENTE TTC
Dispositif de vision sous masque	105.62 €	20%	126.75 €

Les prix mentionnés ci-dessus comprennent :

- La fourniture des verres,
- Les frais de main-d'œuvre,
- Les frais de transport et d'expédition du produit vers le SDIS.

### 6.2 – Révision des prix

La DAPSA se réserve la possibilité de réviser les tarifs annuellement. Les nouveaux tarifs sont adressés avant le 31 octobre de l'année en cours pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## Article 7 – Modalités de règlement

### 7.1 – Facturation

Les factures, établies en deux (2) exemplaires par l'ECMSSA, comporteront les indications suivantes :

- Date & numéro de la facture ;
- Référence du bon de commande ;
- Coordonnées de la DAPSA ;
- La désignation du SDIS émetteur de la commande ;
- Les noms et prénom du bénéficiaire du DVSM ;
- Le montant hors-taxes ;

L'ECMSSA adressera les factures au SDIS : 2, rue du moulin de Joué, BP80127, 35701 Rennes Cedex 7

### 7.2 – Paiement

Le SDIS s'engage à procéder au paiement des factures dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la facture.

Le règlement par virement bancaire sur le compte de la DAPSA, dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous, sera privilégié :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000069	84	TPORLEANS

IBAN ( International Bank Account Number)						
						BIC
FR76	1007	1450	0000	0010	0006	984
						TRPUFRP1

**Titulaire du compte:** DAPSA

REGIE D AVAN ET REC DAPS

A défaut, le règlement par chèque est accepté et devra être transmis à l'adresse suivante :

Madame le régisseur d'avances et de recettes de la DAPSA  
TSA 20003  
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX

### ***Article 8 – Résiliation***

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Toutefois, si des impératifs de défense venaient à l'exiger, la convention pourra, sans préavis, être résiliée par le ministère de la Défense.

Dans tous les cas, la résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune d'indemnité.

### ***Article 9 – Différends & litiges***

Chacune des parties s'efforcera de trouver une solution amiable à la résolution d'un éventuel différend ou litige qui pourrait survenir lors de l'exécution du présent protocole.

Chacune des parties dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la naissance du différend ou du litige, pour en informer l'autre partie.

Tout litige ne pouvant être résolu à l'amiable par les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Rennes, le .., en deux (2) exemplaires originaux.

Monsieur le pharmacien général Pascal FAVARO Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées	Monsieur Jean-Luc CHENUT Président du SDIS 35



## CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'UN DISPOSITIF DE VISION SOUS MASQUE

### Entre

Le Service départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35), 2, rue du Moulin de Joué, BP 80127, 35701 RENNES cedex 7, représenté par le Colonel Eric CANDAS, Directeur Départemental

Désigné ci-après « SDIS 35 »

### Et

M. *Prénom NOM, sapeur-pompier professionnel /volontaire au centre d'incendie et de secours de*

Désigné ci-après « le bénéficiaire »

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

### **ARTICLE 1 :**

En application de la convention qui lie le SDIS d'Ille-et-Vilaine et la Direction des approvisionnements en produits de santé des armées, et sur demande de l'intéressé, un dispositif de vision sous masque sera cédé à M. X, contre remboursement du prix réglé par le SDIS, soit 126,75 €.

### **ARTICLE 2 :**

Après vérification de sa conformité, le dispositif de vision sera mis à disposition du bénéficiaire et le titre de recettes correspondant lui sera adressé.

La réparation ou le remplacement du produit défectueux pourra intervenir en cas de défaut de conformité dans les situations suivantes :

- Le produit est impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ;
- Le produit ne correspond pas à la description donnée par le vendeur même s'il fonctionne parfaitement;
- Le produit ne possède pas les qualités annoncées par l'ECMSSA.

En cas d'utilisation non conforme à l'usage prévu, le SDIS ne pourra être tenu pour responsable.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Rennes, le .....

**Pour le SDIS 35,  
Le Directeur Départemental**

**Le bénéficiaire**

Colonel Eric CANDAS